

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/2841/2021

ACPR/488/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 18 juillet 2022**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [BE], comparant par Me Albert RIGHINI, avocat, RVMH  
Avocats, rue Gourgas 5, case postale 31, 1211 Genève 8,

recourant,

contre l'absence de décision du Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

Vu le recours expédié le 27 mai 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'absence de décision du Ministère public dans la procédure P/2841/2021,

Vu les sûretés en CHF 900.- versées par le recourant,

Vu le courrier du recourant du 4 juillet 2022 qui, par l'intermédiaire de son avocat, déclare procéder au retrait de son recours, celui-ci étant selon lui devenu sans objet à la suite d'une audience convoquée pour le 5 septembre prochain, sous suite de frais et dépens,

Vu le courrier du Ministère public du 4 juillet 2022 qui renonce dès lors à fournir des observations et s'en rapporte pour le surplus,

Vu l'art. 386 al. 2 CPP,

Qu'il sera statué sans frais,

Que les sûretés seront restituées au recourant,

Que la partie qui retire son recours étant réputée avoir succombée (art. 428 al. 1 *in fine* CPP), elle ne saurait prétendre à des dépens (cf. art. 436 al. 2 CPP *a contrario*),

Que voudrait-on considérer que le recours est devenu sans objet, le recourant, partie plaignante, n'a ni chiffré ni détaillé sa prétention en indemnisation, conformément à l'art. 433 al. 2 CPP, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur celle-ci.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la restitution des sûretés versées en CHF 900.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A\_\_\_\_\_, soit pour lui son conseil, ainsi qu'au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*